

DÉCLARATION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'ANIMAL

RÉDIGÉE PAR UN COLLECTIF DE CHERCHEURS EN DROIT ANIMALIER
coordonné par le Professeur Jean-Pierre MARGUÉNAUD

VERSION AFFINÉE du 7 septembre 2025

PRÉAMBULE

Considérant la continuité fondamentale entre toutes les formes de vie, de la plus simple à la plus complexe, leur différenciation étant le fruit d'une évolution graduelle et progressive ;

Rappelant que la sensibilité ainsi que les capacités cognitives donnent naissance à des intérêts qui sont au fondement même de droits inaliénables, lesquels sont d'ores et déjà reconnus et protégés au profit des êtres humains ;

Prenant acte de l'enrichissement des connaissances scientifiques et de l'approfondissement des réflexions philosophiques relatives aux animaux ;

Soulignant qu'une protection exigeante des intérêts de tous les êtres vivants, humains ou animaux non humains, est nécessaire encore qu'ils ne possèdent pas les mêmes aptitudes ni ne les possèdent au même degré ;

Considérant que la méconnaissance ou le mépris des intérêts des animaux et des droits qui en découlent ont conduit, d'une part, à banaliser tant les violences et les atrocités commises à leur encontre que leur exploitation abusive, d'autre part, à renforcer l'indifférence aux conséquences des bouleversements climatiques à leur égard et sur leurs relations réciproques avec la flore ;

Tenant compte des caractéristiques morales de l'espèce humaine, de la place qu'elle occupe dans ce monde et de la responsabilité qu'elle assume à l'égard du vivant ;

S'appuyant sur la conviction profonde que la condition des animaux peut et doit s'améliorer sans provoquer l'affaiblissement de la protection de l'intégrité de la personne humaine ;

Constatant le développement des normes protectrices des animaux au sein de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et dans les systèmes juridiques des États membres de ces organisations internationales ;

Affirmant la nécessité de consolider ce patrimoine européen d'idéaux et de valeurs, et de faire apparaître l'existence d'un consensus européen favorable à une augmentation régulière du niveau de protection des animaux ;

Il est proclamé ce qui suit :

TITRE I – LES INTERDICTIONS

LES ACTES DE CRUAUTÉ

ARTICLE 1

Nul animal ne peut être soumis ou exposé à un acte de cruauté.

L'acte de cruauté envers un animal se caractérise soit par le plaisir à le faire souffrir, soit par l'indifférence à l'intensité des souffrances, des douleurs, ou des angoisses qui lui sont infligées.

ARTICLE 2

Est réputé acte de cruauté ;

- tout délaissement volontaire d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité
- tout acte d'abattage qui n'a pas donné lieu à un étourdissement préalable à la saignée ;
- tout acte ayant pour objet d'ôter la vie, qui ne provoque pas la mort instantanée de l'animal;
- toute souffrance infligée à un animal donné en spectacle pour le divertissement de l'homme ;
- tout refus de rechercher, de mettre au point ou d'appliquer des méthodes alternatives :
 - à l'utilisation des animaux à des fins expérimentales
 - à la mise à mort des animaux envahissants ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses.

LES MAUVAIS TRAITEMENTS

ARTICLE 3

Nul animal totalement ou partiellement privé de liberté naturelle ne peut être placé dans des conditions incompatibles avec les impératifs biologiques et comportementaux de son espèce, plus particulièrement du point de vue de l'hygiène, de la santé, de l'alimentation, de l'abreuvement, de l'hébergement, du mouvement et des besoins sociaux.

Le placement et le maintien d'un animal dans des conditions incompatibles avec les impératifs biologiques et comportementaux de son espèce constituent des actes de maltraitance.

ARTICLE 4

Tout animal que l'homme a choisi pour compagnon, qui a travaillé à son profit, qui a servi à l'approfondissement de ses connaissances ou au renforcement de sa sécurité, doit pouvoir vivre jusqu'aux limites de sa longévité naturelle dans les conditions nécessaires à son bien-être.

ARTICLE 5

Le lien affectif établi entre un être humain et un animal doit pouvoir être maintenu dans l'intérêt de celui-ci dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques et comportementaux de son espèce.

L'INSENSIBILISATION

ARTICLE 6

Toutes recherches et expériences à visées scientifiques ou compétitives ayant pour objet ou effet de rendre des animaux définitivement insensibles sont interdites.

TITRE II – LA PRÉSERVATION

ARTICLE 7

Nul animal ne peut être retiré du milieu naturel dans lequel il vit à d'autres fins que de lui prodiguer des soins, de l'identifier au titre du suivi des populations ou de le transférer dans un sanctuaire, une réserve ou tout autre lieu aménagé en vue de favoriser sa survie et celle de l'espèce à laquelle il appartient.

ARTICLE 8

En principe, les animaux sauvages doivent pouvoir développer librement leurs cycles, processus et interactions biologiques tant entre populations qu'entre individus les composant.

Ils doivent pouvoir bénéficier des connectivités écologiques nécessaires à leurs déplacements.

Ils doivent pouvoir vivre dans un environnement naturel équilibré, non pollué et non contaminé par les activités humaines.

ARTICLE 9

Les États ont l'obligation d'empêcher l'extinction des espèces animales vivant à l'état de liberté naturelle.

La réparation en nature doit être prioritaire en cas d'atteinte à une espèce sauvage et de perte de richesse biologique qui en résulte.

TITRE III – LA CONDITION JURIDIQUE

ARTICLE 10

La protection juridique de l'animal doit être non seulement répressive et administrative mais également civile et constitutionnelle.

Les associations et fondations doivent exercer – avec le soutien des vétérinaires – un rôle essentiel pour mettre en œuvre la défense juridique des animaux.

L'animal doit être représenté en justice pour lui-même.

ARTICLE 11

La reconnaissance d'une personnalité juridique dotée de droits différenciés propres aux animaux qui en seront progressivement revêtus doit être regardée comme un moyen privilégié d'atteindre les objectifs affirmés dans la présente Déclaration.

Cette personnalité juridique *sui generis* ne saurait avoir pour effet d'imposer aux animaux des obligations ou des devoirs en contrepartie des droits qui leurs seraient reconnus.

ARTICLE 12

Les animaux sauvages vivant à l'état de liberté naturelle, en tant qu'éléments de la nature ou en qualité d'animaux totémiques, peuvent se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres.

ARTICLE 13

Pour que la protection juridique des animaux devienne toujours plus concrète et plus effective, il est souhaitable qu'elle soit placée sous la vigilance d'une autorité administrative indépendante dénommée Défenseur des Animaux.

TITRE IV – L'ÉDUCATION ET LA FORMATION

ARTICLE 14

Le respect des animaux doit être inculqué aux enfants dès le plus jeune âge et figurer de manière significative dans tous les programmes de l'école à l'Université.

Des modules de formation à la sensibilité animale et aux besoins spécifiques des espèces concernées doivent être dispensés dans toutes les formations scolaires, universitaires et professionnelles qui destinent les personnes à travailler directement ou indirectement avec des animaux.

Les autrices et les auteurs

Jacques LEROY

Professeur agrégé de Droit privé et de sciences criminelles. Professeur émérite de l'Université d'Orléans. Doyen honoraire de la Faculté de Droit, d'Économie et de gestion d'Orléans. Rédacteur en chef de la Revue semestrielle de droit animalier

Jean-Pierre MARGUÉNAUD

Professeur agrégé de Droit privé et de sciences criminelles. Chercheur à l'Université de Montpellier

Séverine NADAUD

Maître de conférences HDR en Droit public à l'Université de Limoges. Doyen de la Faculté de droit et des Sciences économiques de Limoges. Rédactrice en Chef adjointe de la Revue semestrielle de droit animalier

Muriel FALAISE

Maître de Conférences en Droit privé et sciences criminelles à l'Université Lyon III

Olivier LE BOT

Professeur agrégé de Droit public à L'Université d'Aix-Marseille. Rédacteur en chef de la Revue semestrielle de droit animalier

Fabien MARCHADIER

Professeur agrégé de Droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Poitiers. Rédacteur en chef adjoint de la Revue semestrielle de droit animalier

François-Xavier ROUX-DEMARE

Maître de conférences en Droit privé et sciences criminelles à l'Université de Brest. Doyen honoraire de la Faculté de Droit, Économie, Gestion et AES de Brest

Claire VIAL

Professeur agrégé de Droit Public à l'Université de Montpellier. Rédactrice en chef de la Revue semestrielle de droit animalier

Jérôme LEBORNE

Maître de Conférences en Droit privé et sciences criminelles à l'Université de Toulon

Processus d'élaboration :

Rédigée par Jacques LEROY, Jean-Pierre MARGUÉNAUD et Séverine NADAUD le 17 août 2022 ; enrichie le 19 novembre 2022 des observations de Muriel FALAISE, Olivier LE BOT, François-Xavier ROUX-DEMARE, Claire VIAL et Fabien MARCHADIER lequel l'a équipée le 19 mai 2023 d'un Préambule précisé le 14 septembre 2023 en fonction des remarques des susdits.

Retravaillée le 30 septembre 2023 par Jean-Pierre MARGUÉNAUD en fonction des observations largement convergentes de Florence BURGAT et Xavier PERROT.

Relue et réajustée par Jean-Pierre MARGUÉNAUD et Jérôme LEBORNE le 10 octobre 2024.

Allégée le 21 octobre 2024 par Jacques LEROY et Jean-Pierre MARGUÉNAUD après les réactions

aux objections de Muriel FALAISE et d'Olivier LE BOT relatives à l'articulation des protections des animaux et des êtres humains.

Dévoilée à la mairie Strasbourg le 29 janvier 2025 et proclamée dans une douzaine de lieux publics ou privés entre le 17 et le 28 février 2025, la Déclaration européenne des droits de l'animal a reçu, en France, en Espagne, en Belgique, en Suisse et ailleurs le soutien de près de 400 personnalités et de plus d'une centaine d'organisations. Dans le but légitime de les associer au processus d'élaboration, les auteurs susnommés ont rédigé le 7 septembre 2025 une version affinée prenant en compte leurs observations les plus convergentes.

Les modifications

Certaines témoignent du souci d'empêcher le diable de se cacher dans des détails inutiles (suppression d'« extrême » pour la définition de la cruauté dans l'article 1, de "volontairement" pour la souffrance des animaux donnés en spectacle à l'article 2). D'autres s'en tiennent à apporter une formulation plus élégante (article 4 et article 13).

Deux modifications ont été introduites pour dissiper des ambiguïtés qui s'étaient glissées dans la version originale. C'est ainsi, d'une part, que la fin de l'article 2 a été réorganisée pour faire expressément apparaître que le refus de méthodes alternatives à l'utilisation d'animaux à des fins expérimentales est également visé et, d'autre part, que l'article 8 se rapportant à la préservation des animaux sauvages commence désormais par "En principe" pour dissiper l'impression qu'il pourrait empêcher de lutter contre les espèces envahissantes susceptibles, parfois, de menacer des espèces sauvages endémiques.

Quant aux ajouts proprement dits, il n'y en a guère que 4 : un considérant supplémentaire dans le Préambule pour placer la Déclaration européenne des droits de l'animal en relation avec l'enrichissement des connaissances scientifiques et l'approfondissement des réflexions philosophiques ; un alinéa de plus à l'article 10 pour souligner le rôle essentiel des fondations et des associations, en relation avec les vétérinaires, pour améliorer la condition juridique des animaux ; l'apparition, dans l'article 6 relatif à l'interdiction de l'insensibilisation, des expériences à visées compétitives et, dans l'article 7 se rapportant au retrait des animaux sauvages de leur milieu naturel, de l'identification au titre du suivi des populations.